

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 6 mai 2026

D-2026-013_Délégation de fonction accordé au Président par le comité syndical

Date de la convocation : 27 avril 2026

Collège Intérêt commun : 32 délégués en exercice

Nombre de délégués présents : 31

Nombre de votants : 32

Présents votants :

Ambérieu-en-Bugey : Thierry DEROUBAIX – Patrick TENAND – Rémi ENTEMEYER – Mohamed ABBES Ambroay : Ben-Amar NASSIA - Jonathan ARMAND GALLION Ambutrix : Dominique DELOFFRE - Norbert DAMIANS Bettant : Guy ROUYER - Pierre RAMBAUD Château-Gaillard : Pascal PERRON - Daniel TARPIN-LYONNET Chatillon-la-Palud : Dominique LAMY - Pascal VERNE Douvres : Thierry BOURGEAT – JAMES COUTIER L'Abergement de Varey : Pierre-Antoine BODIN - Rodolph GALLARD Oncieu : Denis JACQUEMIN - Gaëlle SOUZY St Denis-en-Bugey : Catherine DAPORTA - Marie-Line GELEOC CCRAPC par représentation substitution St-Jean-le-Vieux : Sylvain MONNET - Florent BULLIFFON St Maurice de Remens : Eric GAILLARD St Rambert en Bugey : Florence RIESSEER - Alexandre LARDAUD Torcieu : Estelle BARBARIN - Giacomo VALERIOTI Vaux-en-Bugey : Françoise VEYSSET-RABILLOUD - Patrick FONTAINE

Présents mais non votants : Ambérieu-en-Bugey : Christan DE BOISSIEU St Rambert en Bugey : Thibault DATRY Torcieu : Guy PACCALLET Vaux-en-Bugey : Hubert CURT

Représenté : St Maurice de Remens : Hervé MORIN par pouvoir à Eric GAILLARD

Excusé : -

Président : Thierry DEROUBAIX

Quorum atteint, ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Sylvain MONNET

Vu la note de synthèse du 27 avril 2026 exposant ce qui suit

Vu le code général des collectivités territoriale et plus précisément L. 5211-10 définissant le cadre des délégations consenties au président et ces limites ;

Vu le code général des collectivités territoriale et plus précisément L. 5211-9 définissant le cadre des délégations de fonctions du président aux vice-Présidents ;

Considérant que lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Considérant que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Le président peut aussi subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents.

Considérant qu'il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, et aux responsables de pôle au sein du SERA. La délégation de signature ainsi donnée peut être étendue aux attributions qui lui ont été confiées par l'organe délibérant.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20260511-D-2026-013-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2026

Il est proposé de déléguer au Président, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1. En matière d'affaires juridiques et d'assurance :

- D'intenter au nom du SERA les actions en justice, de défendre le SERA dans les actions intentées contre lui, pour l'ensemble du contentieux, à toutes les étapes et pour tous types de procédures, et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, avoués, huissiers et experts ;
- D'approuver les conventions et leurs avenants relatifs à la dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité ;
- De passer les contrats d'assurance, d'en assurer l'exécution, de déclarer les sinistres, d'accepter les indemnités correspondantes et de régler les conséquences dommageables des accidents impliquant les véhicules du SERA ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

2. En matière de marchés publics et de conventions :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget. Les marchés passés selon une procédure adaptée peuvent faire l'objet d'un avis préalable de la commission interne dédiée.
- (Les marchés dont les montants sont supérieurs aux seuils Européens sont attribués en CAO)
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de toutes conventions et de leurs avenants dans la limite des compétences du SERA et des crédits inscrits au budget ;
- De conclure et signer toute convention de groupement de commandes lorsque la part du SERA est inférieure au seuil de recours à une procédure adaptée
- De conclure tous contrats administratifs relatives à la fourniture de services, de fluides ou autres fournitures via une centrale d'achat au sens du code de la commande publique, nécessaires à l'exercice des compétences du SERA.

3. En matière financière :

- D'engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- De constater les créances et d'émettre les titres de recettes correspondants ;
- Procéder à la réalisation des emprunts prévus par le budget, réaliser les lignes de trésorerie, aux remboursements d'emprunt par anticipation et passer les actes nécessaires (conventions, avenants...) dans la limite des inscriptions budgétaires approuvées et des décisions du comité syndical.
- De demander l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur, sans limitation de montant ;
- D'accorder des remises gracieuses sur les pénalités de retard appliquées aux redevances du service et autres dégrèvements ;
- D'admettre en non-valeur les créances dont le seuil est inférieur à 200€.

4. En matière de patrimoine, de foncier, d'urbanisme :

- De demander ou accepter les servitudes et autorisations de passage et signer les conventions correspondantes ;
- De déposer et signer les demandes d'autorisations d'urbanisme et leurs modificatifs ;
- Réaliser les acquisitions et cessions immobilières d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT (hors frais) et d'en fixer les conditions ;
- De conclure en qualité de bailleur ou de preneur, les baux, conventions d'occupation et mises à disposition du domaine public ou privé dont le montant annuel est inférieur ou égal à 90 000 € HT et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- De décider la réforme, la cession et la sortie d'inventaire des biens mobiliers ;
- De fixer les indemnités d'éviction dans la limite de 90 000 € HT et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- De solliciter l'intervention de la SAFER et de conclure les conventions correspondantes ;

Accusé de réception en préfecture
001-250104839-20260314-0-2026-019-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2026

- De fixer dans le cadre de la participation pour réseaux, le coût des travaux de réalisation des réseaux, mise à la charge des propriétaires fonciers et signer les conventions correspondantes.

5. En matière de personnel :

- De signer les conventions de stage, gratifié ou non, avec les étudiants et leurs établissements ;
- Prendre toute décision permettant de déroger aux taux des indemnités de mission, pour autoriser, du fait de circonstances particulières, la prise en charge ou le remboursement de frais réels des dépenses occasionnées par le déplacement temporaire d'agent en missions pour les déplacements temporaires en métropole ou hors métropole (étranger inclus) des agents accompagnants un (des) élu(s) ou des agents missionnés pour représenter le SERA lors d'évènements ou de manifestations à caractère particulier.
- De définir l'organisation du travail, les horaires et conditions d'exercice pour ces agents ;

Pour les agents relevant de la fonction publique et dans le respect des dispositions statutaires et légales en vigueur et selon le tableau des emplois :

- De procéder au recrutement des agents titulaires ou contractuels de la fonction publique, et de fixer leur rémunération et valider leur évolution de carrière ;
- D'autoriser le remboursement des frais engagés par les agents ;
- De conclure les conventions de formation avec le CNFPT ou d'autres organismes agréés, dans la limite des crédits budgétaires ;
- De régler les indemnités liées aux dommages subis par les agents ;
- D'approuver les conditions financières liées au transfert de compte épargne-temps (CET) d'un agent lors de mutation ou détachement.

Pour les agents de droit privé, dans le respect du code du travail et des conventions collectives applicables et selon le tableau des emplois :

- De recruter, fixer la rémunération et gérer l'évolution professionnelle des agents employés sous contrat de droit privé ;
- De procéder au paiement des salaires, primes et remboursements de frais conformément aux règles légales et contractuelles ;
- De conclure, modifier ou mettre fin aux contrats de travail, en respectant les procédures légales et conventionnelles ;
- De gérer les demandes de formation, d'évolution professionnelle et de mobilité interne dans la limite des crédits budgétaires ;
- De prononcer les sanctions disciplinaires prévues par le contrat ou la convention applicable, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles applicables.

6. Autres / divers :

- D'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations et autres organismes dont le SERA est membre ;
- D'engager la participation du SERA à des actions de communication, de promotion et de partenariat ;
- De prendre en charge les frais liés à ces actions, dans le respect des règles applicables aux dépenses publiques ;

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **DONNE** délégation au Président, pour les attributions déléguées, telles que mentionnées ci-dessus.
- ✓ **DONNE** délégation et pouvoir, en cas d'empêchement dûment constaté du Président, au 1^{er} vice-Président, ou à défaut au vice-Président suivant, pour accomplir les actes de gestion énoncés ci-dessus.

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré le 06/05/2026

Thierry DEROUBAIX, Président

Accusé de réception en préfecture
001-250104839-20260511-D-2026-013-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2026